

Qu'est-ce que l'homologation?

L'administration d'une succession — Guide pratique



3

Bureau du tuteur et
curateur public du Yukon

Sources d'information – Whitehorse (Yukon)

Bureau du tuteur et curateur public

867-667-5366; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5366
Courriel : publicguardianandtrustee@gov.yk.ca
Site web : www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca
Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, niveau 3

Bibliothèque de droit du Yukon

867-667-3086; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 3086
Courriel : yukon.law.library@gov.yk.ca
Site web : www.justice.gov.yk.ca/prog/cs/library.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Greffe de la Cour suprême du Yukon

867-667-5937; sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5937
Courriel : courtservices@gov.yk.ca
Site web : www.yukoncourts.ca/courts/supreme.html
Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)

867-667-5297; sans frais au Yukon, 1-866-667-4305
Courriel : ypleayt@gmail.com
Site web : www.yplea.com
Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Law Society of Yukon / Barreau du Yukon (service de référence aux avocats)

867-668-4231
Courriel : info@lawsocietyyukon.com
Site web : www.lawsocietyyukon.com
Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)
Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ + TPS

Avocats

Pour communiquer avec un bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats

AVIS IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par le Bureau du tuteur et curateur public du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat* et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez d'administrer une succession sans retenir les services d'un avocat, vous devriez consulter un conseiller juridique pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication. Veuillez consulter la **Liste de mots clés sur l'administration d'une succession** pour connaître la signification des termes indiqués en caractères gras dans le présent guide.

QU'EST-CE QUE L'HOMOLOGATION?

L'homologation fait référence au processus par lequel un tribunal vérifie la validité d'un testament. Il faut faire une demande de **lettres d'homologation** pour autoriser un exécuteur testamentaire à agir comme représentant légal de la succession, de sorte qu'il pourra appliquer les dispositions énoncées dans le testament.

Pour faire homologuer un testament, l'exécuteur testamentaire doit remplir une série de documents de la Cour, qui doivent ensuite être déposés au greffe de la Cour suprême du Yukon à Whitehorse. Ces documents fournissent au tribunal des renseignements sur la succession et le testament.

Les renseignements contenus aux présentes s'appliquent aux cas où il n'y a pas de désaccord concernant la désignation d'une personne qui demande la délivrance des lettres d'homologation. Si la demande est contestée, ou si vous voulez vous opposer à une demande, vous devriez demander des conseils juridiques et consulter les règles de procédure et les formules de la Cour suprême du Yukon pour vous renseigner sur le processus à suivre dans de tels cas.

Est-il nécessaire d'obtenir une homologation pour toutes les successions?

En vertu des lois du Yukon, il faut qu'un exécuteur testamentaire demande la délivrance de lettres d'homologation. Si les actifs de la succession comprennent des biens immobiliers et que l'exécuteur testamentaire a l'intention de transférer les titres de propriété à la succession, le Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds exigera une copie certifiée conforme des lettres d'homologation. (Cela ne s'applique pas dans le cas de copropriétaires; dans cette situation, le droit de survie s'applique.)

L'exécuteur testamentaire pourra vérifier auprès des établissements financiers et des tierces parties qui détiennent des actifs de la succession afin de déterminer quelles sont les démarches à effectuer pour débloquer les actifs. Il se peut que ces établissements ne débloquent pas les actifs avant d'avoir reçu une copie des lettres d'homologation et, dans certains cas, du certificat de décès.

* Nota : Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Quelles formules devrai-je remplir pour faire homologuer le testament?

La Règle de procédure 64 de la Cour suprême du Yukon contient des renseignements sur la marche à suivre pour présenter une demande d'homologation dans les cas où il n'y a pas de litige. La Cour suprême exige le dépôt d'un certain nombre de documents avant que les lettres d'homologation ne puissent être délivrées. Vous pouvez demander au greffier de la Cour de vous remettre l'ensemble des formules requises ou télécharger les documents à partir du site Web de la Cour suprême, au <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/supreme/ykrulesforms.html>.

Avant de déposer les documents à la Cour suprême, vous devez faire une déclaration sous serment devant un notaire public. Beaucoup d'exécuteurs testamentaires retiennent les services d'un avocat afin de remplir les documents requis pour la présentation d'une demande d'homologation.

La Cour suprême exige le dépôt des documents suivants avant que les lettres d'homologation ne puissent être délivrées :

- **Réquisition (formule 4)** : Ce document est nécessaire pour l'ouverture d'un dossier et la présentation d'une demande de délivrance de lettres d'homologation en conformité avec la Règle de procédure 64 de la Cour suprême. (Veuillez noter que le greffe de la Cour suprême a une autre version de la formule 4 utilisée spécifiquement dans de tels cas. Cette formule n'est pas disponible sur le site Web de la Cour suprême.)
- **Affidavit de l'exécuteur testamentaire (formule 72)** : L'exécuteur testamentaire (ou, le cas échéant, les coexécuteurs) doit déposer devant le tribunal un affidavit (un document sous serment) qui contiendra des renseignements détaillés sur la succession, y compris l'identité du défunt et de tous les bénéficiaires, de même que des personnes à charge, et une déclaration de l'exécuteur testamentaire indiquant qu'il administrera la succession en conformité avec la loi (voir l'article 107 de la *Loi sur l'administration des successions*). L'exécuteur testamentaire doit également joindre à l'affidavit l'original du testament, une copie du certificat de décès et un état des éléments d'actif et de passif et de la distribution.
- **Affidavit relatif à l'avis de demande (formule 73) et Avis de demande d'homologation ou d'administration (en pièce jointe à la formule 73)** : En vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'administration des successions*, il faut qu'un avis soit transmis à toute personne considérée comme « personne intéressée » par la succession. Il faut qu'il soit mentionné dans l'avis que l'exécuteur testamentaire a l'intention de demander des lettres d'homologation. Il faut joindre à l'avis une copie du testament afin d'informer les destinataires. La liste des personnes intéressées comprend les bénéficiaires désignés, le conjoint ou la conjointe (ou conjoint de fait) et les enfants du défunt, et tout autre mineur ou personne frappée d'une incapacité reconnue au sens de la loi et qui est un proche parent du défunt. L'exécuteur testamentaire doit déposer sous serment l'Affidavit relatif à l'avis de demande, qui comprend la liste des destinataires et qui indique le mode d'expédition de l'avis et la date d'envoi. L'assistance d'un avocat pourrait être nécessaire afin de s'assurer de bien rédiger les documents requis et de satisfaire aux exigences énoncées dans cet article de la *Loi*.

- **Délivrance de lettres d'homologation (formule 115)** : L'exécuteur testamentaire doit remplir, signer et présenter cette formule à la Cour suprême du Yukon, et y joindre tous les documents requis pour l'homologation. Après que l'exécuteur testamentaire a déposé au greffe de la cour tous les documents requis et payé les droits de dépôt (le cas échéant), un juge de la Cour suprême examine tous les documents déposés et délivre les lettres d'homologation si tout est en règle.
- Si le défunt était membre d'une Première nation du Yukon, la Cour suprême demande aussi qu'un affidavit soit déposé afin d'informer le tribunal du statut de membre du défunt et de vérifier si, au moment du décès, la Première nation concernée avait adopté des lois sur la transmission successoriale, les testaments, les successions ab intestat et l'administration des successions de ses citoyens.

Veillez noter que la Cour suprême ne délivre pas les lettres d'homologation immédiatement après le dépôt des documents requis. Le délai de délivrance dépend du mode d'expédition et du moment d'envoi de l'avis. Le greffier vous téléphonera lorsque le juge aura approuvé la demande ou, le cas échéant, si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour la prise d'une décision.

Y a-t-il des droits à payer pour l'homologation d'un testament?

Si la valeur de la succession est supérieure à 25 000 \$, la Cour suprême demande des droits de 140 \$ pour la délivrance des lettres d'homologation. Il se peut qu'il y ait d'autres droits à payer lorsque la valeur estimée de la succession est inférieure à 25 000 \$. Il y a aussi des droits à verser pour obtenir des copies certifiées conformes des documents, de même que d'autres frais distincts si l'exécuteur testamentaire demande à un avocat de préparer les documents et de fournir des conseils juridiques.

NOTES

© 2010 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-513-1

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Bureau du tuteur et curateur public

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, niveau 3

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca